RCS : MONTAUBAN
Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00465
Numéro SIREN : 905 149 522
Nom ou dénomination : DABS

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2021 sous le numéro de dépôt 3761

15 NOV. 2021

Déposé au Greffe le

TRIBUNAL de COMMERCE de MONTAUBAN (T.-et-G.)

DESIGNATION GERANT

A 3761

"DABS"
Société civile immobilière
au capital de 1000 euros
Siège social :341 chemin des oules 82000 MONTAUBAN

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :
Associé personne physique

- Monsieur Charles DAVALOS Né le 1er février 1956 à Fez, MAROC

Marié à : Catherine GIACOMEL, née le 6 avril 1953 à Blasimon (33)

Le : 1er septembre 1979 à Bourran (47) sans contrat préalable

Demeurant : 341 chemin des oules – 82000 MONTAUBAN

De nationalité française

- Monsieur Bastien DAVALOS Né le 21 juin 1982 à 82000 Montauban

Marié à : LANE Isabelle née le 11 septembre 1984 à 82300 Caussade

Le 17 juillet 2010 à Montauban(82) sans contrat préalable

Demeurant : 7 bis rue du père Peyriguère 65200 TREBONS

- Monsieur Simon DAVALOS Né le 9 avril 1985 à 82000 Montauban

Célibataire

Demeurant 15 rue Belfort 75011 PARIS

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société DABS pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - Nomination du gérant

Les soussignés nomment en qualité de gérant de la société :

ed

SH BD

Monsieur Charles DAVALOS demeurant 341 chemin des oules 82000 MONTAUBAN.
pour une durée indéterminée

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - Pouvoir du gérant

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

III - Rémunération du (des) gérant(s)

Le gérant ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.
Attention, le gérant non associé et non rémunéré ne bénéficiera d'aucune protection sociale. Il est donc préférable de verser une rémunération même modeste au gérant pour l'exercice de ses fonctions.
Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à MONTAUBAN
Le 8 novembre 2021 en 5 exemplaires originaux

"lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant".

lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bastien Davalos

Simon DAVALOS

Déposé au Greffe le 15 NOV. 2021

Société Civile Immobilière
« DABS »
au capital de 1 000 €
Siège social : 341 chemin des Oules 82000 MONTAUBAN

TRIBUNAL de COMMERCE de MONTAUBAN (T.-et-G.)

STATUTS

A 3761

Les soussignés

Monsieur Charles DAVALOS
Né le 1er février 1956 à Fez, MAROC
Marié à : Catherine GIACOMEL, née le 6 avril 1953 à Blasimon (33)
Le : 1er septembre 1979 à Bourran (47) sans contrat préalable
Demeurant : 341 chemin des oules – 82000 MONTAUBAN
De nationalité française

Monsieur Bastien DAVALOS
Né le 21 juin 1982 à 82000 Montauban
Marié à : LANE Isabelle née le 11 septembre 1984 à 82300 Caussade
Le 17 juillet 2010 à Montauban(82) sans contrat préalable
Demeurant : 7 bis rue du père Peyriguère 65200 TREBONS

Monsieur Simon DAVALOS
Né le 9 avril 1985 à 82000 Montauban
Célibataire
Demeurant 15 rue Belfort 75011 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail location ou autrement d'immeubles bâtis dont elle pourrait si rendre propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles inutiles à la Société, au moyen de vente, échange, apport en société, et plus généralement toutes opérations quelconques

SD

BD

pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la société est *: Société Civile Immobilière « DABS »*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « SCI » et du montant du capital social de 1 000 €.

ARTICLE – 4- SIEGE SOCIAL

Le siége social est fixé *: 341, chemin des Oules 82000 MONTAUBAN*

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE - 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE –6- APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Charles DAVALOS apporte la somme de 200 €
- Monsieur Bastien DAVALOS apporte la somme de 400 €
- Monsieur Simon DAVALOS apporte la somme de 400 €

Soit au total la somme de 1 000 € (mille Euros), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE POPULAIRE, ainsi que les associés le reconnaissent.

Madame Catherine DAVALOS, la conjointe commun en biens de Monsieur Charles DAVALOS, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le
Par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code Civil.
Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.
La conjointe ainsi avertie a notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associée.

Madame Isabelle DAVALOS, la conjointe commun en biens de Monsieur Bastien DAVALOS, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie de cet apport le
Par lettre recommandée avec avis de réception, en application de l'article 1832-2 du Code Civil.
Un original de cet avertissement est annexé aux présents statuts.

La conjointe ainsi avertie a notifié son intention de ne pas vouloir être personnellement associée.

SD
BD
CD

ARTICLE – 7- LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 € (MILLE EUROS)

Il est divisé en 100 parts de 50 € chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Charles DAVALOS
Propriétaire de 10 parts sociales ----------20 PARTS

- Monsieur Bastien DAVALOS
propriétaire de 45 parts sociales ----------40 PARTS

- Monsieur SimonDAVALOS
propriétaire de 45 parts sociales ----------40 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social --------- 100 PARTS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe d'égalité entre les associés.

ARTICLE –8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHE AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE – 9- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE – 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, sauf si les cessions sont consenties au conjoint, à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à la majorité absolue (supérieure à 50%)

BD SD

eg

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.
L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession, et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans la quinzaine

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code Civil que des présentes stipulations, ceci dans les quinze jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant à conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'i a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délais la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, sa renonciation au projet initial de cession dans un délais d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications sus visées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE – 11 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 184 –4 du Code Civil.

SD
BD
ED

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.
La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans q'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE – 12- GERANCE

La Société est administrée par un gérant associé ou non, personne physique ou morale désignée pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérant(s) est (sont) révocable(s) par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des Pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du gérant, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la Société DABS" complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "Un gérant".

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le ou les gérants peuve(nt), en rémunération de leur fonction recevoir un traitement fixé par décision collective originaire des associés.

ARTICLE – 13- DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

SD
BD
SD

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE – 14- EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

La SCI opte pour l'Impôt sur les Sociétés.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable financier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE – 15- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

SD BD ED

ARTICLE – 16- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en G.I.E., sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE – 17- DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE – 18- LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

SD
BD

ARTICLE – 19- CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE – 20- PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE-PUBLICITE-POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Charles DAVALOS à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui ont été décrits et dont les modalités sont précisées dans l'état mentionné ci-dessus.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

FAIT A MONTAUBAN
EN CINQ EXEMPLAIRES
LE 8 NOVEMBRE
DEUX MILLE VINGT ET UN

Charles Davalos

Bastien Davalos

Simon Davalos

SD
BD

Société Civile Immobilière
« DABS »
au capital de 1 000 €
Siège social : 341 chemin des Oules 82000 MONTAUBAN

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Assemblée Générale Constitutive
- Ouverture d'un compte bancaire (Banque Populaire)
- Demande de crédit
- Demande de devis en vue de l'attestation d'un prêt bancaire
- Assurances
- Relations avec EDF, GDF et Régie des eaux et autres administrations.

SD
BD